

ANNEXE N°2 RELATIVE AU PLAN ANTIRACINAIRE

Dans le cadre de son programme « plantons 1 million d'arbres », de son plan climat et de ses politiques générales d'amélioration du cadre de vie, Bordeaux Métropole est engagée dans de nombreuses opérations de végétalisation de son domaine public. Au vu de la crise climatique qui impose l'adaptation de nos villes aux canicules celles-ci vont se multiplier.

L'augmentation des températures dans le sous-sol urbain peut également fragiliser des réseaux de distribution. Aussi, les politiques d'adaptation urbaine aux îlots de chaleur rejoignent la nécessaire résilience des infrastructures.

Les possibilités de plantations sont limitées en milieu urbain par l'encombrement du sous-sol et des dévoiements de réseaux sont nécessaires dans la plupart des cas.

Par ailleurs, parce qu'il apporte déjà de nombreux bénéfices, le patrimoine arboré existant est protégé. Ainsi, Bordeaux Métropole a approuvé en 2020 un Règlement de protection des arbres avec un barème d'indemnisation associé en cas de dommage.

Enfin, le retour d'expériences sur Bordeaux Métropole des nombreuses configurations non conformes à la norme NF P98-332 ne permet pas de mettre en évidence la criticité du respect de cette norme pour préserver les réseaux et les arbres. Les parties prenantes s'accordent en conséquence pour adopter une démarche pragmatique en matière de cohabitation des arbres et des réseaux.

Aussi, les parties conviennent de définir les conditions d'interventions et les engagements de chacun lors des opérations d'aménagement du domaine public de voirie ou lors des interventions sur les réseaux dans les cas de cohabitation avec les arbres.

Il s'agit ainsi d'éviter ou de limiter, chaque fois que possible, le déplacement des réseaux souterrains tout en garantissant aux arbres un développement satisfaisant et en préservant les interventions ultérieures dans les zones concernées.

Les termes de la présente annexe peuvent en aucun cas dispenser les parties du respect du droit existant en la matière, et de l'application du Règlement de voirie, approuvé par le conseil de Bordeaux Métropole en juin 2023, qui prévoit la mise en place de ce Protocole.

Lors des chantiers de plantations sur domaine public et près de ceux-ci, les dispositions de la présente annexe doivent permettre à la Régie d'assurer, sans aléas et dans de bonnes conditions techniques, la desserte de ses usagers ainsi que l'exploitation et l'entretien de leurs réseaux respectifs.

Cette annexe a pour objectifs de préciser :

- les cas dérogatoires où des distances inférieures à 2 (deux) mètres entre arbres et réseaux sont acceptées par les parties lors d'opérations d'aménagement de l'espace public menées par Bordeaux Métropole,
- le déroulement des opérations jusqu'à leur réalisation dans ces cas dérogatoires,
- les engagements de Bordeaux Métropole en cas d'interventions ultérieures nécessaires sur les arbres plantés dans ces cas dérogatoires pour pouvoir corriger des perturbations de fonctionnement des réseaux,
- le processus à suivre par la Régie pour préserver les plantations existantes lors de création, de rénovation ou d'intervention ponctuelle sur leurs réseaux dans l'emprise du houppier d'un arbre et jusqu'à moins de 3 m de son collet,

- Les mesures favorisant les bonnes pratiques et le suivi du Protocole.

1. CAS DEROGATOIRES

La règle générale est précisée dans la norme NF P98-332, qui décrit l'implantation d'un réseau enterré et d'un arbre à 2 m l'un de l'autre au minimum, et jusqu'à 1,5 m (un mètre et demi) avec la mise en place de solutions de protection des réseaux.

Le respect de cette norme d'application volontaire est à rechercher prioritairement. Cette position implique, lorsque Bordeaux Métropole aménage l'espace public dans l'intérêt du domaine et conformément à sa destination, une concertation préalable en amont du projet, visant à identifier les différentes variantes du projet, permettant idéalement le respect de ces distances.

Toutefois, l'implantation des arbres en cohabitation avec les réseaux (c'est-à-dire à moins de 1,5 m (un mètre et demi) de distance) est possible dans les cas dérogatoires où, a minima, l'un des 4 points suivants est vérifié :

- Les arbres projetés sont à petit ou moyen développement racinaire (cf. annexe n°3),
- Le réseau est considéré comme récent étant donné sa nature, son environnement et naturellement son âge.
- La rue est trop étroite ou très encombrée dans son sous-sol,
- Le calendrier des travaux d'espace public n'est pas compatible avec un dévoiement préalable,

La vétusté des réseaux (valeur nette comptable) est en effet à prendre en compte pour ne pas diminuer significativement la rentabilité d'un investissement récent. Cette information est requise pour toute discussion avec Bordeaux Métropole.

L'encombrement et l'étroitesse d'une voie sont également des paramètres pour éviter des travaux de dévoiement importants à fort impact pour les usagers.

Dans le cadre de ces situations dérogatoires, des protections seront mises en place par BM en accord avec la Régie selon les préconisations annexées à la présente convention (Annexe 3).

Enfin, en cas de découverte d'un réseau lors de l'ouverture d'une fouille, les deux parties devront tendre vers une solution de mise en œuvre des préconisations évoquées précédemment.

2. PROCESSUS DEROGATOIRE EN PHASE ETUDES

Lors des études du projet d'aménagement, Bordeaux Métropole s'informe sur l'implantation des réseaux enterrés dans le Système d'Information Géographique (SIG) de Bordeaux Métropole, les positionne et évalue les dévoiements nécessaires pour la plantation d'arbres projetés en application du schéma de la norme NF P98-332 (sans dérogation).

Les plans sont ensuite transmis à la Régie pour avis dès lors qu'ils sont stabilisés au stade des études préliminaires et de l'avant-projet.

Si elle est impactée, la Régie effectuera un retour dans un délai maximum d'un mois Bordeaux Métropole en précisant son calendrier et peut :

- Soit décider de dévoyer son réseau,

- Soit proposer, si les conditions dérogatoires précitées sont remplies, une solution technique pour chaque plantation problématique, préservant le caractère intrinsèque du projet d'aménagement, sans accroître de manière excessive ses charges d'exploitant et en application des préconisations proposées, annexées à la présente convention (Annexe 3).

Les services de Bordeaux Métropole et la Régie s'engagent à dialoguer sur le projet et à étudier tout nouveau positionnement d'arbres, qui assurerait une protection maximale des réseaux, ne générerait pas de travaux de protection ou de dévoiement des réseaux, le tout naturellement dans le respect du projet.

Les réseaux structurants et stratégiques, définis par leur impact sur la continuité de service devront faire l'objet d'une analyse particulière. Les travaux de dévoiement de ces réseaux pouvant entraîner des difficultés de maintien des services publics d'eau et d'assainissement, cette solution technique ne sera pas exclue de principe mais les deux parties étudieront en priorité et en amont toute possibilité d'adaptation spécifique d'essences d'arbres à planter ou tout ajustement de position des arbres.

La rationalisation des différents réseaux sera recherchée en concertation avec l'ensemble des concessionnaires et en mettant en priorité les réseaux d'eau et d'assainissement du fait de leur caractère humide.

En conformité avec l'article 7.2 du Règlement de voirie, en cas d'impossibilité de placer les réseaux dans l'emprise des trottoirs ou du stationnement, l'implantation sous la chaussée pourra être étudiée.

La Régie prendra, le cas échéant, s'il doit engager des travaux, toutes les dispositions nécessaires pour déterminer l'emplacement précis des réseaux (sondage, détection électromagnétique, etc.) si ces investigations complémentaires n'ont pas été réalisées exhaustivement en amont par Bordeaux Métropole.

Lors d'une réunion de clôture de la concertation Bordeaux Métropole ou son maître d'œuvre, présentera la solution retenue avec, pour chaque cas d'interférence entre la plantation projetée et le réseau :

- Soit, la cohabitation de l'arbre et du réseau,
- Soit, le dévoiement du réseau, la modification de l'implantation de l'arbre si cela ne compromet pas la qualité du projet.

Pour chaque cas d'interférence entre la plantation projetée et le réseau, la solution retenue sera décrite en précisant l'espèce plantée, les modalités de réalisation techniques et financières.

La solution opérationnelle est inspirée du cahier technique joint à la présente annexe (Annexe 3).

Les principes financiers et opérationnels suivants seront appliqués :

	Bordeaux Métropole	La Régie
Adaptation du projet en phase étude, réalisation et adaptation de la fosse	<ul style="list-style-type: none"> • X 	

Protections anti racinaires au plus près du réseau (fourreau, film), et vis-à-vis d'interventions futures telles que d'éventuels dessouchages (coques PVC, béton...)	X	•
Relevés photographiques et géométriques :	X	•
Gestion de la base SIG pour conserver la trace des zones de cohabitation	• X	

• = prend en charge financièrement

X = met en œuvre techniquement

3. RELEVÉ PHOTOGRAPHIQUE ET GEOMETRIQUE

Un relevé photographique et géométrique avant comblement de la fosse sera réalisé systématiquement par Bordeaux Métropole pour intégration à son SIG.

4. SUPPRESSION D'ARBRES

Bordeaux Métropole s'engage à autoriser l'abattage d'un arbre situé en site de cohabitation si les nécessités dûment justifiées de l'exploitation du réseau l'exigent c'est-à-dire dans le cas d'un arbre planté postérieurement à la mise en service du réseau uniquement.

Les sites de cohabitation concernés par cet engagement sont ceux qui auront été traités selon la présente Annexe (articles 2 et 3) et à ce titre sont enregistrés dans la base géographique de Bordeaux Métropole ainsi que dans celle de la Régie.

Lorsqu'il n'y a pas d'urgence, dans un délai de 24 (vingt-quatre) heures, à compter de la réception de la demande écrite, cette opération sera réalisée par Bordeaux Métropole.

En cas d'urgence, liée à des problèmes de sécurité avérés et après information du service territorial de Bordeaux Métropole, confirmée par écrit, la Régie pourra procéder elle-même à l'abattage de l'arbre ou à la découpe de racines pouvant contraindre l'intervention. En heures non ouvrées, la Régie s'engage à informer le service d'astreinte de Bordeaux Métropole (UGORA).

5. DEVOIEMENT DE RESEAUX A PROXIMITE D'ARBRES EXISTANTS

Le dévoiement doit, au sens de la présente annexe, être entendu comme s'appliquant au déplacement latéral et à l'enfouissement des canalisations, tant pour les ouvrages neufs, que pour les ouvrages renouvelés.

La solution opérationnelle sera inspirée du cahier des prescriptions techniques (cf. Annexe 3).

6. GESTION DES INFORMATIONS ET RECOLEMENT

Les informations concernant les « sites de cohabitation des arbres et des réseaux » seront conservées par Bordeaux Métropole ainsi que par la Régie. Les couches cartographiques du SIG métropolitain et/ou les fichiers « .shp » correspondant seront accessibles à la Régie et partagées avec cette dernière.